

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 09/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Centrale Biométhane Caux Vallée de Seine

45 IMP DU PETIT PONT
Le marais
76230 Isneauville

Références : 20250923_VI_PPC
Code AIOT : 0003901662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement Centrale Biométhane Caux Vallée de Seine implanté ZAC de Port Jérôme II Le marais 76170 Saint-Jean-de-Folleville. L'inspection a été annoncée le 08/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centrale Biométhane Caux Vallée de Seine
- ZAC de Port Jérôme II Le marais 76170 Saint-Jean-de-Folleville
- Code AIOT : 0003901662
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale biométhane Caux Vallée de Seine exploite une unité de méthanisation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées et réglementée par un arrêté préfectoral d'enregistrement daté du 05 novembre 2020.

Les premières matières ont été réceptionnées sur le site le 6 octobre 2022. La première injection sur le réseau date du 9 février 2023. Le digesteur du site est de type "piston" avec un cycle compris entre 20 et 25 jours. 5% du biogaz produit alimente la chaudière du site. Le site emploie trois personnes et est ouvert du lundi au vendredi.

Le référentiel réglementaire de la visite comprend l'arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Déconditionnement AMPG
- ATEX
- Bruits et vibrations
- Odeur
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations de production	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Déchets entrants sur le site	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Tri des déchets 8 flux	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-281	Demande d'action corrective	3 mois
9	Surveillance du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	Demande d'action corrective	3 mois
12	Détection	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Demande d'action corrective	3 mois
13	Maintenance	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20	Demande d'action corrective	3 mois
14	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
15	Retour d'expérience sur l'incident de 2023	Code de l'environnement du 12/08/2010, article R.512-69	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités présentes sur le site	Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 2	Sans objet
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 8 et article 10	Sans objet
7	Odeurs	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 et article 3 de l'arrêté préfectoral	Sans objet
8	Bruit	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 50.IV	Sans objet
10	Zonage ATEX	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Sans objet
11	Repérage des canalisations	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, menée par sondage, a porté principalement sur la prévention des risques accidentels ainsi que sur le bruit et les odeurs. L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant suit correctement son site et qu'il met en œuvre des moyens de prévention et de protection dont notamment de la détection de gaz et d'incendie. Néanmoins, quelques écarts ont été constatés et concernent des documents à mettre à jour et des plans d'action à mettre en œuvre à la suite des différents contrôles réalisés sur le site (détection, installations électriques). Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant que le mélange de biodéchets avec d'autres déchets, notamment des boues industrielles, est interdit. Plusieurs modifications ont également été constatées par rapport au dossier d'enregistrement et n'avaient pas été portées à la connaissance de l'inspection.

Des actions correctives sont demandées sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités présentes sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature ICPE			
Prescription contrôlée :			
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :			
N ° d e l a n o m e n c l a t u r e	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime(*)

2781-1	Installation de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	Quantité de matières traitées : 59,5 tonnes/jour	E
2781-2	Installation de méthanisation d'autres déchets non dangereux a garder	Quantité de matières traitées : 59,5 tonnes/jour	E

(*)E - Enregistrement

Constats :

Afin d'évaluer la quantité de matières traitées quotidiennement par l'installation au titre de la rubrique n° 2781, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il assure un suivi du tonnage annuel des intrants réceptionnés sur le site. De plus, il a précisé avoir connaissance de son seuil maximal autorisé, fixé à 21 700 t/an, soit l'équivalent de 59,5 t/j.

Conformément à la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (version du 27 avril 2022), l'inspection remarque que le critère de classement pour la rubrique 2781 peut bien être apprécié en moyenne annuelle.

L'exploitant a indiqué avoir réceptionné 11 777 t d'intrants en 2023 et 16 767 t en 2024, ce qui respecte le seuil de l'arrêté préfectoral.

Dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant a indiqué une production de 59,5 t/j, quelles que soient les matières méthanisées. Tel que rédigé, le tableau de l'arrêté préfectoral peut laisser supposer que l'exploitant est enregistré pour deux fois 59,5 t/j, ce qui n'est pas le cas. L'inspection remarque que le tableau pourra être corrigé à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral afin de lever cette ambiguïté.

L'inspection a constaté que le site n'est pas concerné par l'action nationale déconditionnement car cette activité n'est pas réalisée dans les installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations de production

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Fonctionnement des installations

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents

jointés à la demande d'enregistrement.
Constats : Le dossier d'enregistrement de l'exploitant comprend un descriptif du fonctionnement des installations de production. L'inspection a constaté in situ que les installations présentes ne respectent pas tout à fait le fonctionnement décrit, notamment en ce qui concerne le digestat liquide qui fait partie du mélange en entrée du digesteur alors que ceci ne figure pas dans le dossier. De plus, l'inspection a relevé que l'équipement désigné "ligne paille" a été supprimé. Les modifications n'ont toutefois pas de conséquence sur l'acceptabilité du dossier. Par un courriel daté du 24 septembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan à jour des installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour, sous un délai de 3 mois, le chapitre "3.2 description des installations de production" de la pièce "PJ 18 - NOTE DE PRESENTATION DU PROJET" de son dossier d'enregistrement. L'inspection des installations classées rappelle que conformément à l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement, "II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation." L'exploitant veillera désormais à bien porter à la connaissance de l'inspection des installations classées toute modification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et

maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : L'inspection a constaté que des matières reçues sur le site sont stockées sur la même plateforme que le digestat solide alors que ce stockage n'est pas prévu dans le dossier d'enregistrement initial. Ceci ne permet pas de garantir que la plateforme de stockage du digestat est correctement dimensionnée conformément aux critères de l'arrêté ministériel susvisé. L'inspection a également constaté que la plateforme de stockage du digestat solide n'est pas couverte. L'inspection a toutefois reçu un dossier de demande de modification concernant la couverture de cette zone, qui est en finalisation d'instruction. Aucune suite n'est donc proposée sur ce point. L'inspection des installations classées rappelle cependant que cette prescription est applicable depuis le 1^{er} juillet 2023 et que l'exploitant est donc en retard sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier, sous un délai de 3 mois, que la plateforme de stockage du digestat reste correctement dimensionnée malgré le stockage au même endroit de matières entrantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Déchets entrants sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats :

La demande d'enregistrement du site comprend en pièce jointe n° 6.8 la liste des codes déchets admis sur le site. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection la liste de tous les déchets admis sur le site depuis 2022. Par sondage, l'inspection a constaté que cette liste comporte le code déchets 19 02 06, qui n'est pas présent dans la liste du dossier d'enregistrement. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que ce code déchets est certainement une erreur de classification et que la matière réceptionnée devrait être sous un autre code déchets, autorisé sur le site. Par un courriel daté du 24/09/2025, l'exploitant a confirmé que ce code déchets est une erreur de classification et qu'il va initier sa correction dans son logiciel de suivi. Le jour de la visite d'inspection, les matières entrantes présentes sur le site étaient les suivantes : soupes industrielles, fumier provenant d'un hippodrome, ensilage de maïs, paille, pommes de terre, ensilage de seigle, ensilage d'herbes et boues de sites industriels. L'article L.541-21-1 du Code de l'environnement précise que "Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets." Ceci n'est pas le cas sur le site car les biodéchets sont mélangés à d'autres déchets (boues industrielles notamment) en entrée de méthanisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier, sous un délai de 3 mois, que la correction du code déchets 19 02 06 est effectué. L'inspection demande également à l'exploitant de se conformer, sous un délai 3 mois, à l'article L.541-21-1 du code de l'environnement en ne mélangeant plus des biodéchets avec des boues industrielles dans ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Tri des déchets 8 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a contrôlé visuellement la benne de déchets industriels banals (DIB) et a constaté qu'elle contenait des cartons ainsi qu'une palette en bois. L'inspection rappelle que les déchets dits "8 flux" doivent faire l'objet d'un tri à la source par rapport aux DIB.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place, sous un délai de 3 mois, les actions

correctives nécessaires pour le tri à la source des déchets dits "8 flux" (déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 8 et article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite des installations
Prescription contrôlée : <u>Article 8</u> [...] L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. [...]
<u>Article 10</u> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a contrôlé visuellement la propreté du site par sondage et n'a pas constaté d'écart. Par ailleurs, l'inspection a relevé que les réserves d'huiles et autres ingrédients sont situées dans un conteneur positionné en dehors de tout bâtiment. L'exploitant a également déclaré à l'inspection qu'il dispose une matière sur les intrants légers afin de prévenir les envols, ce qui a été constaté sur le terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 et article 3 de l'arrêté préfectoral
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite des installations
Prescription contrôlée : <u>Article 49 de l'AM</u> En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site : [...] - l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des

éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française.

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

[...]

Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et a minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.

[...]

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.

Article 3 de l'AP

L'exploitant réalise un profil olfactif avant le démarrage de l'installation et dans les 6 mois qui suivent sa mise en service.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 12 juin 2023, le profil olfactif initial du 18 mai 2022 avait été remis à l'inspection. L'exploitant a remis le profil olfactif final daté du 23 septembre 2024, réalisé par la

même société. La campagne a été réalisée le 18 juillet 2024, dans des conditions de fonctionnement correspondant à une situation normale selon l'exploitant. Les intrants comprenaient des issus de céréales, du fumier et des pulpes. Le profil a été réalisé dans un rayon de 1800 m. Le rapport conclut :

"La campagne d'état olfactif final autour du site de méthanisation de Saint-Jean-de-Folleville (76) a été réalisée le 18/07/24 par 2 experts intervenant sur et autour du site, entre 25 et 30°C, par vents venant du sud-est, ce conformément aux normes NF EN 16841-2 et NF X 43-103.

28 points ont été investigués sur et autour du site de méthanisation.

Sur le site, des odeurs provenant des intrants, du digestat solide et liquide, du bâtiment process et de la sortie biofiltre ont été perçues lors des deux cycles.

Lors du deuxième cycle de mesure pour établir la plume odeur du site, des odeurs des intrants stockés à l'extérieur ont été perçues à l'ouest du site.

Dans les conditions observées, l'emprise du site observée lors du cycle 2 est la suivante :

o Cycle 2 (vents du sud-est) : odeurs des intrants dans leurs casiers perçues à une faible distance de 70 m à l'ouest des limites du site

A noter qu'aucune perception d'odeurs du site n'a été relevée au niveau des premières habitations autour du site."

Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté que des odeurs étaient perceptibles sous le vent derrière la zone de stockage du digestat et des matières entrantes solides. L'exploitant n'a pas indiqué avoir reçu de plainte sur les odeurs.

Le site comprend une installation de type biofiltre, qui capte l'air du bâtiment process (bâtiment comprenant la trémie de chargement) et les événements des bacs de réception des intrants liquides. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il réalisera le contrôle de son biofiltre avant la fin de l'année 2025. L'inspection remarque que l'exploitant n'est pas en situation d'écart, l'exigence réglementaire prévoyant un contrôle du biofiltre tous les trois ans.

L'inspection a constaté que le site ne comprend pas d'unité pour le séchage des digestats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 50.IV

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de contrôle des émissions sonores daté du 31 juillet 2023. Le rapport indique que le site fonctionnait en situation normale de production le jour du contrôle et que tous les équipements étaient en fonctionnement. Il précise également que les conditions météo étaient favorables. Le rapport conclut que les niveaux sonores relevés en limite de propriété sont conformes. Néanmoins, le rapport indique que, sur un des points de contrôle (sud-est du site), la durée d'apparition de tonalités marquées dépasse le maximum autorisé et précise que ce dépassement peut être dû en parti à la proximité du mélangeur. Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré à l'inspection avoir procédé à différentes modifications dont le remplacement d'équipements et le graissage de moteurs, afin de diminuer cette tonalité marquée. Le prochain rapport de bruit est attendu pour le 31 juillet 2026 et permettra de vérifier ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection le prochain rapport de mesure des émissions sonores, attendu pour le 31 juillet 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air
Prescription contrôlée : Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.
Constats : L'exploitant a indiqué que le site est équipé d'une torchère munie d'un arrête-flammes permettant la destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. L'inspection n'a pas effectué de contrôle sur ce dispositif lors de la visite d'inspection. L'inspection a vérifié en salle de contrôle le suivi en continu du CH₄ et du H₂S dans le biogaz. L'exploitant a présenté l'historique des valeurs depuis janvier 2024. L'inspection a constaté que pour le H₂S, un maximum à une trentaine de ppm a été observé sur cette période, ce qui est en deçà de la limite des 300 ppm. L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle de l'analyseur, réalisé le 10 juillet 2025. Le rapport précise qu'un étalonnage a été effectué et conclut au bon état de l'appareil. Néanmoins, le rapport indique que la cellule d'oxygène est à changer car elle présente une dérive trop

importante et que l'étalonnage sur ce paramètre est hors tolérances.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai de 3 mois, son plan d'action concernant le remplacement de la cellule d'oxygène.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Zonage ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée :
L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats :
Lors de la visite d'inspection du 12 juin 2023, l'inspection avait constaté (constat n° 10) que le repérage des zones ATEX n'était pas finalisé. Par sondage, l'inspection a constaté lors de la visite 2025 la bonne mise en place du balisage ATEX sur le site, notamment au niveau : du digesteur, de la torchère, du post digesteur, du puits à condensats et de l'épurateur. Par ailleurs, l'exploitant a transmis à l'inspection par un courriel daté du 24 septembre 2025 son dernier plan de zonage ATEX daté de juin 2023. L'inspection constate que ce dernier est cohérent avec les constats réalisés sur le terrain. L'exploitant a également indiqué procéder prochainement à une mise à jour de son zonage ATEX à la suite d'un audit national.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Repérage des canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée :

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 12 juin 2023, l'inspection avait pu constater (constat n° 4) que l'étiquetage des canalisations de biogaz n'était pas terminé. Par sondage, l'inspection a constaté lors de la visite 2025 la présence de l'étiquetage des canalisations de biogaz (nom + sens d'écoulement) sur le site, notamment celles : en sortie du digesteur, en entrée du post digesteur, dans l'épurateur. Par un courriel daté du 24 septembre 2025, l'exploitant a également transmis à l'inspection un plan des réseaux daté du 14 mars 2024. L'inspection constate que les observations réalisées par sondage sur le terrain sont cohérentes avec les informations du plan, notamment pour le réseau de biogaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone). A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie. Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection son plan d'implantation des moyens de détection et d'intervention. Ce dernier comporte les éléments suivants qui ont pu être observés par l'inspection in situ :

- 1 détection incendie dans le local épurateur ;
- 1 détection incendie dans le local chaudière ;
- 2 détections CH₄ dans le local chaudière ;
- 1 détection H₂S dans le local chaudière.

Les autres organes de détection n'ont pas fait l'objet d'un contrôle visuel de la part de l'inspection.

L'inspection a constaté que le plan comporte bien un détecteur de CH₄ dans le local épurateur. Par ailleurs, l'inspection a contrôlé visuellement la centrale incendie du local épurateur, cette dernière n'indiquait aucune situation anormale pour les deux zones connectées.

Le dossier d'enregistrement de l'exploitant comprend la liste des moyens de détection du site. L'inspection a constaté que les détections présentes sur le site ne respectent pas tout à fait la liste du dossier d'enregistrement. Par exemple, le site ne comprend pas de détecteur de H₂S dans le local épurateur.

Concernant les intrants solides susceptibles de s'auto-échauffer, l'exploitant a présenté sa procédure "stockage intrants solides sensibles". Elle indique comme intrants sensibles pour le site le fumier équin, l'issue Senalia et les tourteaux de colza. L'exploitant a déclaré que le site stocke actuellement du fumier équin et a précisé qu'un contrôle de la température est effectué et reporté dans le carnet de ronde de fermeture, qui a été présenté à l'inspection le jour de la visite. L'inspection a relevé que la procédure demande un contrôle de température à l'arrivée puis un contrôle au minimum hebdomadaire. Toutefois, l'inspection remarque que dans le carnet consulté, la fréquence de contrôle ne semble pas respectée. L'exploitant a indiqué que le fumier équin n'est pas sensible à l'auto-échauffement, contrairement à ce qu'indique sa procédure. En outre, sur le terrain, l'inspection a constaté que cet intrant est séparé des autres par des blocs bétons conformément aux préconisations pour les intrants sensibles. Cet intrant est également isolé du fait de son caractère de sous-produit animal.

Par un courriel daté du 24 septembre 2025, l'exploitant a informé l'inspection de son intention de déclasser le fumier équin et les issues Sénalia de la catégorie des intrants sensibles, estimant que ces derniers ne présentent pas de risque d'auto-inflammation.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que :

- le site ne comprend pas d'unité de séchage du digestat ;
- aucun stockage intempestif n'a été observé dans le local chaudière ;
- le site ne comprend pas de systèmes d'extinction automatique d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'appliquer dès à présent sa procédure relative aux intrants solides sensibles et de clarifier, sous un délai de 3 mois, sa position sur la classification du fumier équin et des issues Sénalia en intrants sensibles.

L'inspection demande également à l'exploitant de mettre à jour, sous un délai de 3 mois, la pièce "PJ 6.6 - EQUIPEMENTS DE DETECTION" de son dossier d'enregistrement. L'exploitant devra également justifier, dans le même délai, que les modifications sont acceptables au regard du fonctionnement des installations. Le document pourra utilement différencier les détecteurs du digesteur de ceux du post-digesteur.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22.
Constats : Par un courriel daté du 24 septembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle du détecteur de CH₄ du local épurateur daté du 9 avril 2025. L'inspection constate que le rapport conclut à : "<i>une installation en fonctionnement et en automatique</i>". Néanmoins, l'inspection relève que les éléments du rapport ne sont pas rédigés en français. Par un courriel daté du 24 septembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle des éléments du local chaudière daté du 18 septembre 2025. L'inspection constate que : - ce rapport mentionne le contrôle de 2 détecteurs de CH₄, 1 détecteur H₂S et 1 détecteur optique ; - ce rapport conclut qu'un des détecteurs de CH₄ dysfonctionne et que pour l'autre il est recommandé de remplacer la cellule compte tenu de l'usure ; - les seuils contrôlés ne correspondent pas aux éléments présents dans le dossier de l'exploitant : 15 et 30 % pour le CH₄ contre 10 et 20 % dans le dossier ; 5 et 10 % pour le H₂S contre 10 et 20 ppm dans le dossier. L'inspection relève également que la localisation des différents éléments contrôlés n'est pas évidente à la lecture des rapports de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai de 3 mois, un plan d'action relatif aux détecteurs du local chaudière, portant sur : - le remplacement du détecteur de CH₄ défectueux ; - la recommandation de remplacement du second détecteur de CH₄; - la vérification des seuils testés au regard des exigences présentes dans le dossier d'enregistrement. Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant que les rapports de contrôle doivent être rédigés en français. De plus, il doit s'assurer que les documents transmis par l'organisme de contrôle correspondent bien à ses équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.
Constats : Par un courriel daté du 24 septembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de contrôle de ses installations électriques, réalisé les 17 et 18 mars 2025. Ce rapport mentionne les limites d'intervention suivantes : "Les éléments suivants n'ont pu être vérifiés pour des raisons d'exploitation : - Essais des dispositifs différentiels, arrêt d'urgence, calibre des protection par porte fusible (Coupures non autorisées site en exploitation.) Les éléments suivants n'ont pu être vérifiés pour des raisons d'inaccessibilité : - Multiples moteurs sur le site (Moteurs en hauteurs ou immergés non accessibles) - Accès porte local technique épurateur (Local fermé le jour de notre passage) La vérification des cellules haute tension, faute de personnel accompagnant habilité à la manœuvre, s'est limitée à un examen visuel extérieur." L'inspection remarque que le rapport comprend également deux observations relatives à la non exhaustivité des contrôles réalisés. L'inspection constate que le contrôle réalisé en mars 2025 est partiel et rappelle à l'exploitant qu'un contrôle réglementaire complémentaire doit être réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de procéder, sous un délai de 3 mois, à un contrôle complémentaire de ses installations électriques permettant la levée des limites d'interventions mentionnées dans le dernier rapport de contrôle de ses installations électriques réalisé en mars 2025. L'exploitant veillera également à transmettre à l'inspection le rapport de ce contrôle réglementaire complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 15 : Retour d'expérience sur l'incident de 2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/08/2010, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 31 août 2023, le site a connu un départ de feu dans la trémie de chargement à l'intérieur du bâtiment process. L'exploitant avait transmis une fiche de notification d'accident/incident. Celle-ci conclut que : "une analyse complète de cet incendie est en cours pour identifier les causes profondes et définir le plan d'actions associé. La fiche de notification accident/incident fera l'objet d'une version 2 dès que l'analyse et le plan d'action seront finalisés."

L'inspection relève que l'exploitant ne lui a pas transmis cette version 2.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que deux pistes ont été étudiées concernant les causes de l'incendie :

- l'auto échauffement du fumier équin : sur ce point, l'exploitant a indiqué ne disposer d'aucun retour d'expérience d'un tel événement sur un site ;

- le bourrage des convoyeurs : sur ce point, l'exploitant a déclaré avoir procédé au réglage de l'intensité maximale absorbée par les 6 vis en sortie de trémie, permettant ainsi une détection plus rapide d'un bourrage.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que des alarmes associées à la détection d'un bourrage sont monitorées en salle de contrôle.

Lors de l'incendie, la caméra thermique fonctionnait mais elle n'était pas reliée à la centrale incendie. L'exploitant a déclaré avoir corrigé ce point. Le retour de température de la caméra thermique a pu être observé en salle de contrôle (18,4°C lors de l'inspection). L'exploitant a indiqué qu'une alarme est définie à 55°C. Interrogé sur les actions à réaliser en cas d'alarme, l'exploitant a indiqué procéder d'abord à une levée de doute puis appeler les services de secours. L'exploitant a indiqué avoir procédé à un retour d'expérience de cet incident auprès de ses autres sites nationaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai de 3 mois, la version 2 de la fiche de notification accident/incident relative à l'incendie du 31 août 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois